

Le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 pour les ménages aux revenus intermédiaires ou aisés. Ainsi, les ménages concernés bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu, par le biais d'un forfait pour les dépenses liées à la fourniture et, à l'installation d'équipements performants.

Les ménages aux revenus modestes ou très modestes peuvent bénéficier de la nouvelle prime de transition énergétique : [MaPrimeRénov'](#), et ne sont plus éligibles au crédit d'impôt.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU CITE ?

Le contribuable doit être propriétaire occupant de son logement (individuel ou en copropriété) à titre de résidence principale et réaliser des travaux de rénovation énergétique. Le logement doit être achevé depuis plus de deux ans à la date du paiement définitif de la dépense.

Plafonds de ressources applicables dans le Tarn pour 2020

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux revenus intermédiaires	Ménages aux revenus aisés
1	entre 19 074 € et 27 706 €	supérieur à 27 706 €
2	entre 27 896 € et 44 124 €	supérieur à 44 124 €
3	entre 33 547 € et 50 281 €	supérieur à 50 281 €
4	entre 39 192 € et 56 438 €	supérieur à 56 438 €
5	entre 44 860 € et 68 752 €	supérieur à 68 752 €
Par personne supplémentaire	+ 12 314 €	

Si la copropriété effectue des travaux de rénovation énergétique (*isolation, chauffage ...*), les dépenses afférentes peuvent donner lieu au CITE à hauteur de la quote-part, fixée par le règlement de copropriété. À la suite du paiement définitif du montant des travaux, le syndic fournit une attestation permettant de déduire des revenus les dépenses réalisées en fonction des tantièmes de partie privative.

POUR QUELS TYPES DE TRAVAUX ?

- ⇒ acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (*fenêtres, portes fenêtres...*) en remplacement de parois en simple vitrage ;
- ⇒ isolation des parois opaques (*murs en façade ou en pignon, toiture, planchers-bas*). Les dépenses éligibles sont celles relatives à l'équipement et au coût de main d'œuvre ;
- ⇒ équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique ;
- ⇒ pompes à chaleur, autres que air/ air ;
- ⇒ pose et équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ou, frais de raccordement à ces réseaux ;
- ⇒ compteur individuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés ;
- ⇒ audit énergétique ;
- ⇒ acquisition et pose d'un système de charge pour véhicule électrique ;
- ⇒ acquisition et pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux (*VMC*) ;
- ⇒ dépenses relatives à la rénovation globale d'une maison individuelle. Deux conditions cumulatives sont nécessaires :
 - la dépense couvre un bouquet de travaux ;
 - le niveau de consommation énergétique primaire annuelle du logement doit passer de plus de 331 kWh/m² avant travaux à moins de 150 kWh/m² après travaux.

Rappel : les équipements et matériaux éligibles doivent respecter des critères techniques fixés par l'article 18 bis de l'annexe 4 du code général des impôts.

Nature de la dépense	Montant (<i>ménages aux revenus intermédiaires</i>)
<i>Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage</i>	40 €/équipement
<i>Matériaux d'isolation thermique des parois opaques</i>	<ul style="list-style-type: none"> · 15 €/m² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables · 50 €/m² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses
<i>Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique</i>	<ul style="list-style-type: none"> · 4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses · 3 000 € pour les systèmes solaires combinés · 3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses · 2 000 € pour les chauffe-eaux solaires individuels · 1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés · 1 000 € pour les poêles et cuisinières à bûches · 1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide
<i>Pompes à chaleur, autres que air/ air</i>	<ul style="list-style-type: none"> · 4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques · 2 000 € pour les pompes à chaleur air/ eau · 400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire
<i>Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, droits, frais de raccordement</i>	400 €
<i>Système de charge pour véhicule électrique</i>	300 €
<i>Audit énergétique</i>	300 €
<i>Dépose de cuve à fioul</i>	400 €
<i>Équipements de VMC à double flux</i>	2 000 €
<i>Bouquet de travaux pour une maison individuelle</i>	150 €/m ² de surface habitable

Les ménages « aisés » peuvent prétendre à deux types de CITE :

- ⇒ Pour les matériaux d'isolation thermique des parois opaques :
 - 10 €/m² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables ;
 - 25 € / m² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses.
- ⇒ Pour un système de charge pour véhicule électrique 300 €.

Le CITE ne peut excéder sur une période de cinq ans la somme de 2 400 € pour une personne seule et 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune (*somme majorée de 120 € par personne à charge*).

LE CITE EST-IL CUMULABLE AVEC D'AUTRES AIDES ?

Le crédit d'impôt peut se cumuler avec la TVA à 5,5%, l'éco prêt à taux 0%, et avec des certificats d'économie d'énergie.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels, labellisés RGE pour les travaux de rénovation énergétique.

Pour les travaux engagés en 2019 et achevés en 2020, le contribuable peut bénéficier sur option du dispositif dans les conditions de 2019 plutôt que dans les conditions actuelles. Le devis doit avoir été signé et un acompte versé avant le 31 décembre 2019. Le crédit d'impôt est alors en pourcentage du montant de l'équipement ou de la facture ([cf. fiche CITE 2019](#)).